

**DEPARTEMENT DU NORD  
ENQUETE PUBLIQUE**

PREFECTURE DU NORD  
09 NOV. 2017  
D.C.P.I. - B.I.C.P.E.

**DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2017  
AU 18 OCTOBRE 2017**



**RAPPORT**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR : ALBERT DERYM**

**SOUS-PREFECTURE  
DE DUNKERQUE  
3 - NOV. 2017  
REÇU LE**

# SYNOPTIQUE

## 1 – GENERALITES

1-1 - Objet de l'enquête

1-2 - Cadre juridique

1-3 – Historique et contexte particulier

1-4 – Caractéristiques du Projet

1-5 – Justification économique

1-6 – Composition et Analyse du dossier

1-6-1 – Composition du dossier

1-6-2 – Analyse du dossier

1-6-3– Analyse de l'état initial

1-6-4 – Incidences du Projet

## 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur

2-2 – Préparation et organisation de l'enquête

2-2-1 - Contacts avec la Préfecture

2-2-2 - Contacts avec le Pétitionnaire

2-2-3 - Contacts avec la Mairie

## 2-3 – Publicité et information du public

2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle

2-3-2 - Mise à disposition des documents auprès du public

2-4 - Permanences du Commissaire Enquêteur

2-5 – Incidents ou évènements relevés au cours de l'enquête

2-6 – Clôture de l'enquête et transfert des documents

2-7 – Participation du public.

## **3 – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS**

3-1 – Notification du PV des observations

3-2 - Mémoire en réponse

3-3 - Examen des observations

3-4 – Observations – Réponse du pétitionnaire – Avis et commentaires du C.E.

3-5 – Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL)

3-6 – Avis du SDIS

3-7 – Observations Générales

3-7-1 – Aspect juridique du dossier.

3-7-2 - Etude du dossier

3-7-3 – Avis du Commissaire Enquêteur sur le dossier

## **4 – CLOTURE DU RAPPORT DE L'ENQUETE**

## **ANNEXES**

## **1 – GENERALITES.**

### **1-1 - Objet de l'enquête**

Cette enquête est faite en application des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement.

Elle fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter pour but de permettre au demandeur suite à l'Etude d'Impact de réaliser son projet :

Le projet qui doit être réalisé consiste à créer dans un site existant une usine de fabrication de plaques de plâtre dont il sera parlé ci-après.

### **Présentation de la Société**

La société DMT est en activité depuis 2012. Filiale du groupe F-SCOTT, elle opère actuellement en location-gérance sur le site SILONOR (silo plat soumis à déclaration au titre de la législation ICPE) et en service de manutention sur le site SGD (silo plat soumis à autorisation au titre de la législation ICPE). Ces deux sites se trouvent sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.

### **1-2 - Cadre juridique.**

Au regard de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la société DMT doit avoir une autorisation d'exploiter son futur site de Dunkerque.

Ces installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les rubriques qui concernent le site DMT en mentionnant :

Le numéro de la rubrique

L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :

A : Autorisation,

E : Enregistrement,

D : Déclaration,

DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,

NC : Non classé.

les caractéristiques de l'installation,

le classement,

le rayon d'affichage : Il s'agit du rayon d'affichage minimum autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique, en kilomètres. Les installations nouvelles sont indiquées en **rouge** alors que celles modifiées apparaissent en **vert**. Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux. Seule la commune de Dunkerque sera concernée par le rayon d'affichage d'1 km.

**Le tableau a été inclus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et est reproduit in extenso dans les annexes du présent rapport.**

Rubriques « Installations Classées » concernant le présent projet :

**2520** Fabrication de ciments, chaux, plâtres

**2940-2** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :

2515 – 1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

**1530** Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.

**1532** Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

**2910-A** Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971

2160-1 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

2516 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

**2663-2** Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

**4734-2** Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

**4802-2** Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Il sera respecté les arrêtés suivants :

**Arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE,

**Arrêté du 25 juillet 1997** relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

**Arrêté du 30 septembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE,

**Arrêté du 05 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

**Arrêté ministériel du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

### **1-3 – Historique et contexte particulier.**

Le site d'implantation du projet se compose d'un bâtiment existant et d'une zone de stockage aérien et temporaire de produits minéraux.

Le bâtiment existant date du début des années 1990 et a subi une extension en 1994. Aujourd'hui, le bâtiment est divisé en 2 parties distinctes :

1°) Une première partie au nord-est, actuellement exploitée par la société SGD (Silo à Grains de Dunkerque) pour le stockage de céréales en vrac d'une superficie d'environ 27 648 m<sup>2</sup>,

2°) Une seconde partie au sud-ouest, exploitée par la société NORDBROYAGE pour le stockage de matières premières (produits minéraux), d'une superficie totale d'environ 18 432 m<sup>2</sup>.

Les deux parties sont actuellement séparées par un bardage métallique.

La Société DMT veut utiliser la partie « silo à grains » dans le bâtiment existant pour créer l'usine de fabrication de plaques de plâtre et construire un autre bâtiment.

La Société Nord Broyage reste indépendante du projet.

Dans le dossier « Annexes » on retrouve le récépissé de la demande du 4 Avril 2017 de transfert d'exploitant de la Société SGD (autorisée par arrêté préfectoral du 20 Février 2013) à la Société DMT.)

#### **1-4 – Caractéristiques du Projet**

L'activité envisagée de la Société D.M.T. sera la production de plaques de plâtre fabriquées à partir de gypse.

L'utilisation des plaques de plâtre se fait pour la construction de cloisons, de murs, de plafonds et pour une quantité d'autres techniques de construction.

#### **A partir de quel matériau ?**

Les plaques de plâtre seront fabriquées à partir d'une matière première :  
**Le Gypse**

Ce matériau est un minéral naturel recyclable à l'infini.

Il faudra pour faire fonctionner cette usine apporter 300.000 tonnes de gypse afin de produire 30 millions de m<sup>2</sup> de plaques de plâtre.

Ce gypse sera importé directement à partir des gisements du bassin méditerranéen par bateau.



Le quai de déchargement des bateaux se trouve à 200 mètres environ du bord de la future usine de production.

Le gypse sera ensuite stocké dans des installations existantes fermées bénéficiant déjà de leur propre ICPE.

Cette matière première sera déchargée des bateaux par une grue de forte puissance sur des camions assurant l'approvisionnement vers cette zone de stockage d'une capacité de 1000 tonnes (435 m<sup>3</sup>).

Un convoyeur alimentera le silo vertical de stockage d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> à partir du silo plat.

### **La calcination :**

Une partie du gypse est calciné pour devenir du stuc.

Le système de calcination a une capacité de 29 tonnes/heure.

La chambre de combustion sera alimentée en gaz naturel pour produire les gaz chauds afin de calciner le gypse dans le broyeur à marteaux.

Cette installation est concernée par la **rubrique ICPE n° 2520-2**

- Le broyeur à marteaux sera utilisé pour réduire le gypse à la taille souhaitée (840 tonnes/jour)

Ce broyeur est concerné par la **rubrique ICPE 2515-1**

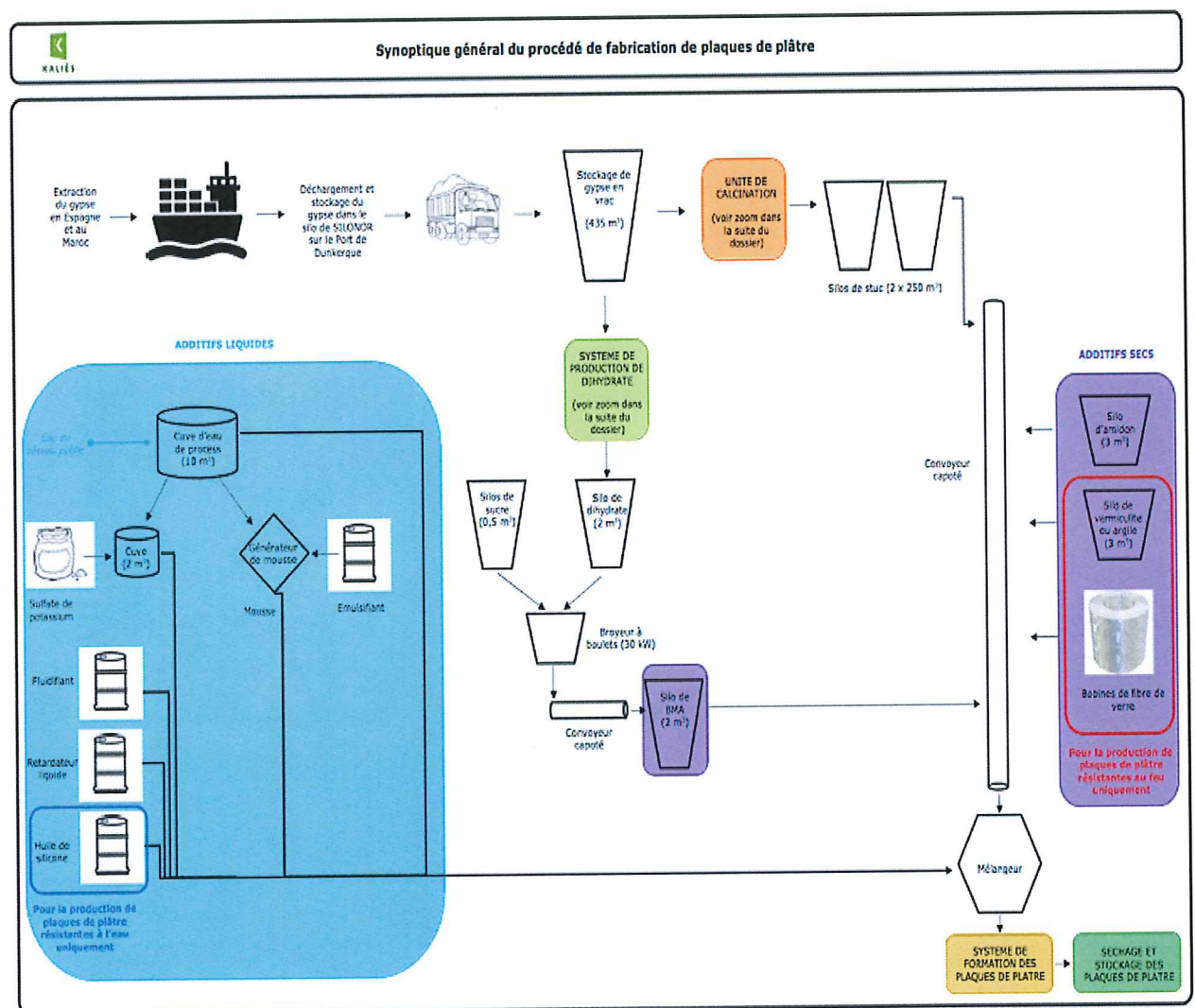
- Un classificateur vérifie la conformité de la granulométrie des matériaux

- Un filtre à poussières dans lequel circulera le gypse

- Une zone de refroidissement du stuc qui diminue la température du stuc de 160° à 85 °.

Les gaz de combustion seront évacués par la cheminée Ex3. Une autre partie des gaz exempte de poussières sera renvoyée dans la zone de combustion.

Le stuc refroidi sera stocké dans deux silos de 250 m3.



K:\poussier\proc\2MT - Dunkerque\images\33-synoptique gsta.docx

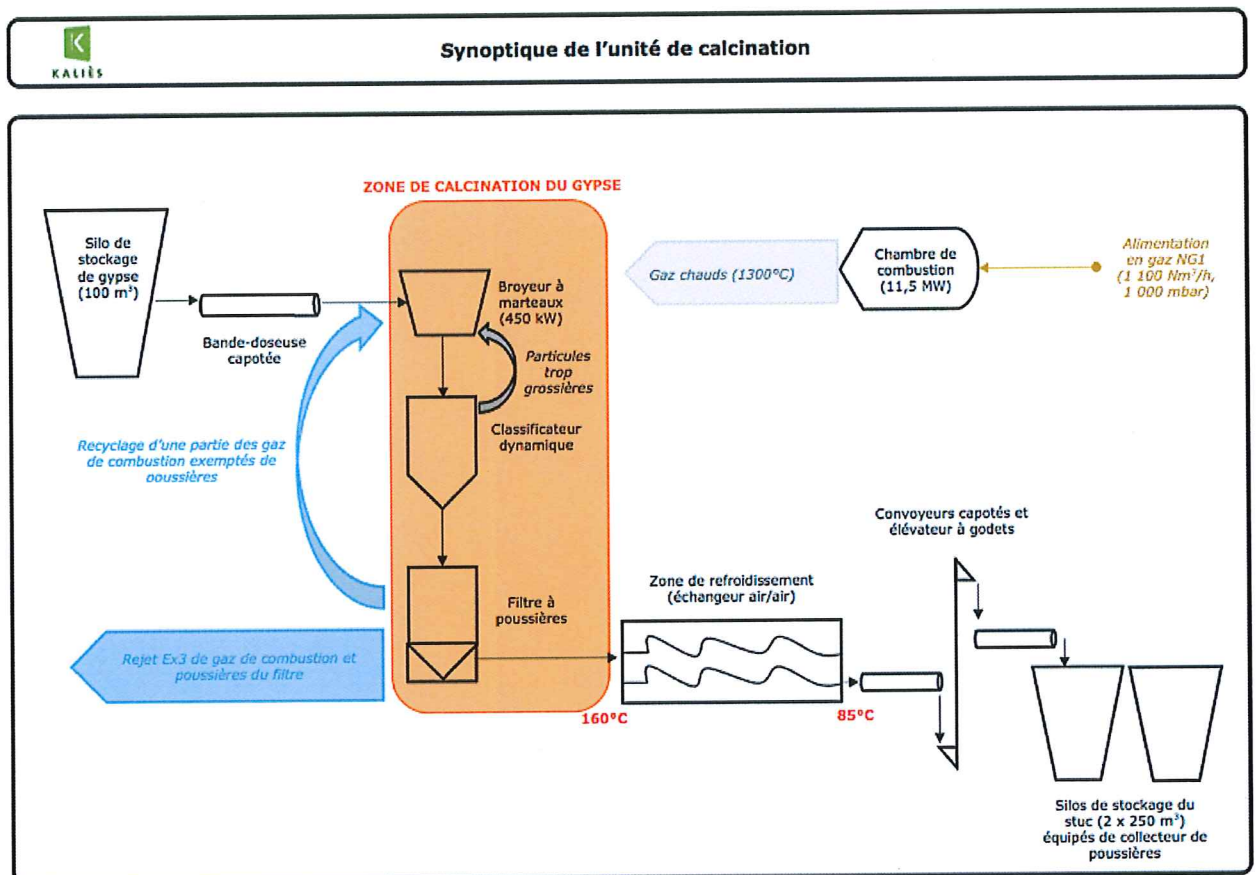
## PRODUCTION DE DIHYDRATE

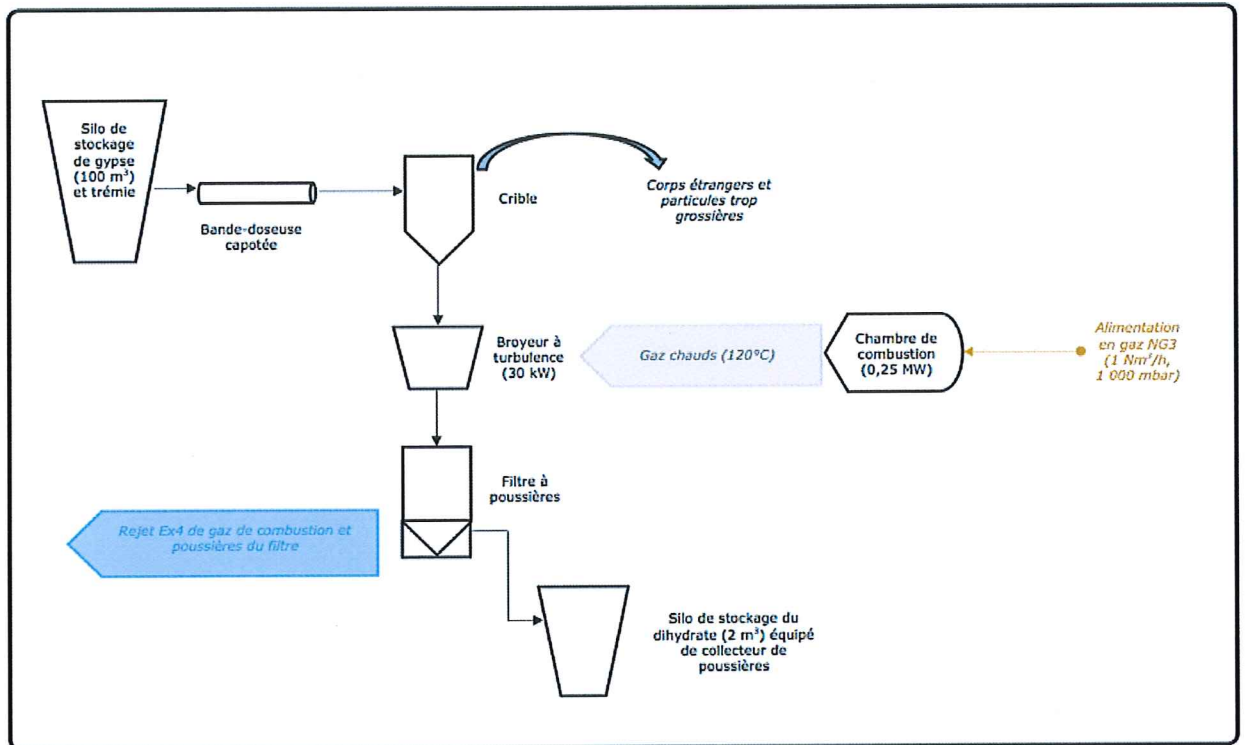
L'autre partie du gypse est séchée pour devenir du dihydrate.

Après demande d'explications, le dihydrate est du Gypse séché.

Celui-ci mélangé avec du sucre deviendra du BMA. (Ball Mill Accelerator)

La chambre de combustion utilisée pour le séchage du gypse est concernée par la rubrique ICPE n° 2520-3





La pâte de plâtre est ensuite préparée et formée suivant les dimensions prévues pour être appliquée sur les couches de papier inférieure et supérieure.

Une colle est appliquée sur chaque bord des feuilles avant application de la préparation.

La consommation de colle est de l'ordre de 15 kg/h.

**Cette activité d'application de la colle est concernée par la rubrique ICPE N° 2940-2.**

### 1-5 – Justification économique.

Les informations ci-dessous proviennent d'une plaquette éditée par DMT.

L'offre et la demande se décomposent comme suit :

## MONDIAL

OFFRE : 10.700 Mm2/an

DEMANDE : 10.650 Mm2/an

CROISSANCE : 5.7 à 9.9 % l'an

## EUROPE

OFFRE : 2344 Mm2/an (Espagne en surplus)

DEMANDE : 2170 Mm2/an

France/Allemagne/UK : DEMANDE : 1200 Mm2/an

CROISSANCE : 1.0 à 2.0 % l'an

La croissance est répartie comme suit :

UK	CAPACITÉ 405 Mm2/an	8 sites	Croissance 1,3 à 1,7 %
France	CAPACITÉ 368 Mm2/an	8 sites	Croissance 1,2 à 1,5 %
Allemagne	CAPACITÉ 348 Mm2/an	11 sites	Croissance 1,2 à 1,6 %
Espagne	CAPACITÉ 207 Mm2/an	6 sites	Croissance 2,1 à 2,6 %
Pologne	CAPACITÉ 189 Mm2/an	4 sites	Croissance 3,5 à 3,8 %
Italie	CAPACITÉ 148 Mm2/an	6 sites	Croissance 0,9 à 1,0 %
Autres	CAPACITÉ 679 Mm2/an	28 sites	Croissance 0,9 à 3,0 %

Les facteurs les plus importants pour le développement de la plaque de plâtre sont :

L'urbanisation croissante de 75 % en 2015 à 80 % en 2020

L'accroissement de la population : + 0,25 %/an

La croissance de la construction : + 2 %/an et de la rénovation 57 %

L'Arrêt progressif des stations à charbon

La pression environnementale sur les mines et carrières

La demande importante de maîtrise énergétique et recyclable

La législation sur le changement climatique (réduction des émissions de carbone)

L'augmentation des énergies durables

Les normes de résistance au feu

## **1-6 – Composition et Analyse du dossier.**

### **1-6-1 – Composition du dossier**

Le dossier se compose en un dossier papier et un CD:

d'une présentation générale,

d'une étude de l'impact des installations sur leur environnement,

du volet sanitaire de l'étude d'impact,

d'une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations,

d'une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel,

des annexes,

d'un résumé non technique du dossier.

de l'Avis de l'autorité Environnementale

de l'Avis du SDIS

### **1-6-2 – Analyse du dossier**

La demande est faite afin de construire une usine fabriquant des plaques de plâtre.

La matière première utilisée sur le site sera le gypse, un minéral composé de sulfate dihydraté de calcium ( $\text{CaSO}_4, 2\text{H}_2\text{O}$ ) et d'une roche évaporitique. Ce minéral naturel est recyclable à l'infini. Le gypse sera livré, par voie maritime exclusivement, par navires de 25 000 tonnes minimum, depuis les pays du bassin méditerranéen. Il n'est pas exclu que l'usine mutualise son flux d'importation de gypse avec ceux de NORD BROYAGE et d'ECOCEM situés à proximité immédiate.

300 000 tonnes de gypse seront consommées annuellement pour produire 30 millions de  $\text{m}^2$  de plaque de plâtre.

Cette production est destinée au marché français à hauteur de 35%, au marché anglais à hauteur de 35% et aux marchés du Benelux et de l'Allemagne à hauteur de 30%.

La logistique de sortie sera assurée par le réseau multimodal présent sur la zone de Dunkerque.

Au total, ce sont 70 emplois directs qui seront créés, les unités de production fonctionnant en 3 x 8h par équipe de 20 personnes auxquelles s'ajoute le personnel administratif.

Le site fonctionnera 24h/24 - 7j/7 – 330 j/an.

### **1-6-3 – Analyse de l'état initial**

Le site de production projeté se trouve au cœur du Port de Dunkerque dans un environnement constitué d'usines telles que ARCELOR MITTAL, NORD BROYAGE, SOCIETE DE RAFFINAGE DUNKERQUE, LES MOULINS DU LITTORAL ET UNE ANCIENNE CENTRALE THERMIQUE EDF.

Il est repris au cadastre sous les numéros 44 et 65 de la Section AC et sous les numéros 68, 69, 70 et 138 de la Section AD pour une superficie de 77.317 m<sup>2</sup>.

### **1-6-4 – Incidences du Projet**

Compte tenu du contexte sidérurgique et autres où se trouvera le site de production de plaques de plâtre, l'incidence sur l'environnement sera minime surtout au vu du peu de rejets dans l'atmosphère et dans la nature.

## **2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

### **2-1 – Désignation du Commissaire Enquêteur.**

La désignation du Commissaire Enquêteur fait l'objet de la décision N°E 17000115/59 en date du 4 Août 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une copie de cette décision se trouve en « Annexes »



## **2-2 – Préparation et organisation de l'enquête.**

### **2-2-1 - Contacts avec la Préfecture.**

Monsieur le Préfet du Nord a publié le 28 Août 2017 un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté indique les modalités de l'enquête diligentée sur la Commune de DUNKERQUE dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que la durée de l'enquête est fixée à 31 jours consécutifs du 18 Septembre 2017 au 18 Octobre 2017.
- que l'avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par la Préfet du département du Nord 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux ou régionaux.
- que les affiches annonçant l'enquête publique seront apposées 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le déroulement est précisé dans l'arrêté susvisé. A ce titre il a été convenu que :

Le commissaire enquêteur serait présent afin de recevoir les observations du public orales et écrites, en mairie de DUNKERQUE les :

<b>DATES</b>	<b>JOURS</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>LIEU</b>
22/09/17	VENDREDI	09h00 — 12h00	MAIRIE DE DUNKERQUE
29/09/17	VENDREDI	14h00 — 17h00	MAIRIE DE DUNKERQUE
11/10/17	MERCREDI	09H00 — 12H00	MAIRIE DE DUNKERQUE
18/10/17	MERCREDI	14H00 — 17H00	MAIRIE DE DUNKERQUE

Ces dates ont été définies en concertation préalable avec la Mairie de Dunkerque

## **LA MAIRIE DE DUNKERQUE EST OUVERTE TOUS LES JOURS OUVRABLES**

### **2-2-2 - Contacts avec le Pétitionnaire**

Le Jeudi 31 Août, après avoir pris rendez vous, je me suis rendu sur le site de DMT afin de rencontrer les dirigeants de cette Société.

Dans les bureaux je me suis fait expliquer de quelle façon cette Société envisageait de créer cette usine de fabrication de plaques de plâtre et quelle était leur motivation.

La lecture d'une plaquette d'information m'a permis de mieux comprendre les enjeux de cette fabrication.

Puis une visite sur le site a été organisée.

D'abord dans le silo à grains encore remplis de céréales et qui doit être aménagé pour accueillir l'usine.

C'est un très vaste bâtiment de 29000 m<sup>2</sup> qui sera coupé en deux parties, l'une pour accueillir l'usine en question et l'autre qui accueille la Société Nord Broyage.

Puis ensuite les abords des bâtiments et notamment le quai de déchargement des bateaux qui vont apporter le gypse provenant d'Afrique du Nord.

Il a été constaté la proximité du quai de déchargement de celui ou sera entreposé le gypse avant sa transformation.

### **2-2-3 - Contacts avec la Mairie.**

Préalablement au début de l'enquête, et avant la rédaction de l'arrêté préfectoral, j'ai contacté la Mairie de Dunkerque pour définir avec les responsables les dates possibles des Permanences du Commissaire Enquêteur.

Celles-ci ont été définies sans problèmes et les dates ont été communiquées ensuite à la Préfecture du Nord pour être consignées sur l'arrêté.

### **2-3 – Publicité et information du public.**

#### **2-3-1 - Dans le cadre de l'enquête actuelle**

Le pétitionnaire a fait réaliser les affiches réglementaires.

Elles ont été disposées autour du site en accord avec les Services du Port Autonome.

D'ailleurs les emplacements de l'affichage sont indiqués sur une vue aérienne du Port. Cette vue est reprise dans les « Annexes »

Un constat d'huissier a été demandé par le pétitionnaire.

Il est également repris dans les annexes.

#### **AFFICHAGE DANS LES JOURNAUX**

Il avait été demandé deux annonces dans les journaux (La Voix du Nord et Le Phare, journal local)

Etant donné que Le Phare n'est pas habilité pour recevoir les annonces légales (d'après la Préfecture) une annonce a été également mise dans le journal Nord Eclair.

Les parutions ont eu lieu :

Le mercredi 30 Août 2017 dans le Phare

Le jeudi 31 Août 2017 dans la Voix du Nord et dans Nord Eclair

Le 19 Septembre 2017 dans la Voix du Nord et dans Nord Eclair

Le 20 Septembre 2017 dans le Phare

Une copie de ces parutions sont intégrées dans les « Annexes ».

L'annonce de l'enquête publique est également sur le site de la Préfecture et sur le site de la Ville de Dunkerque

L'affichage sur les panneaux municipaux a également été effectué

### **2-3-2 - Mise à disposition des documents auprès du public.**

La Mairie de Dunkerque a tenu à la disposition du public les dossiers de demande d'autorisation, le dossier des annexes, le résumé non technique, l'avis de la DREAL, l'Avis du SDIS à l'accueil.

### **2-4 - Permanences du Commissaire Enquêteur**

En concertation avec la Mairie, les permanences ont été définies comme suit :

<b>DATES</b>	<b>JOURS</b>	<b>HORAIRES</b>	<b>LIEU</b>
22/09/17	VENDREDI	09h00 — 12h00	MAIRIE DE DUNKERQUE
29/09/17	VENDREDI	14h00 — 17h00	MAIRIE DE DUNKERQUE
11/10/17	MERCREDI	09H00 — 12H00	MAIRIE DE DUNKERQUE
18/10/17	MERCREDI	14H00 — 17H00	MAIRIE DE DUNKERQUE

## **2-5 – Incidents ou évènements relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident ou événement spécial n'est intervenu au cours de l'enquête qui a eu lieu du 18 septembre au 18 octobre 2017.

## **2-6 – Clôture de l'enquête et transfert des documents**

L'enquête s'est terminée le 18 Octobre 2017 à 17 heures.

Le registre a été clos par le Commissaire Enquêteur ce même jour à 17 heures.

## **2-7 – Participation du public**

### **Permanence du 22 Septembre 2017**

Visite d'une personne qui n'a pas décliné d'identité et n'a fait aucune observation sur le registre.

Cette personne venant de la région parisienne (d'après ses dires) avait déjà téléchargé le dossier et m'a posé plusieurs questions sur le financement du projet.

Visite de la Direction de DMT (Pour s'informer sur le déroulement de l'enquête)

### **Permanence du 29 Septembre 2017**

Visite d'un journaliste de la Voix du Nord qui a posé plusieurs questions sur le déroulement de l'enquête

Un article a été édité et figure dans les ANNEXES

### **Permanence du 11 Octobre 2017**

Deux personnes sont venues consulter le dossier et rechercher des explications à leurs questions mais n'ont pas formulé d'observations.

## **Permanence du 18 Octobre 2017**

Seule visite de ce jour par Monsieur PENIN de la DREAL qui était venu voir comment l'enquête s'était déroulée.

## **Hors permanence le 10 Octobre 2017**

*Je soussigné, Nicolas FOURNIER, Président de la Fédération **ADELFA** (agrée pour la protection de l'Environnement) déclare apporter la contribution suivante concernant le projet DMT :*

*Au vu de la lecture du résumé non technique, il apparaît que l'un des enjeux principaux de ce dossier sera le ré envol des poussières, un phénomène qui impacte déjà considérablement le Dunkerquois.*

*Je m'étonne d'ailleurs que l'étude des effets cumulés n'intègre pas l'usine sidérurgique Arcelor Mittal, très émettrice de poussières.*

*(Seuls les voisins directs du site sont retenus)*

*Cette implantation étant quelque peu « noyée » dans l'ambiance fortement industrialisée de ce secteur, elle ne devrait pas être source de nuisances directes pour les habitants. Attention cependant à bien contrôler les émissions de SO<sub>2</sub> et de COV issues du process, car la zone industrielle de Dunkerque en émet déjà beaucoup.*

## **Hors permanence le 10 Octobre 2017**

Observations et avis de l'Association **ADELE**, 106, Avenue du Casino  
59240 DUNKERQUE.

Présidente : Sylvie VASSEUR Vice Président : Michel MARIETTE

*1°) Le site d'implantation de l'activité n'appelle pas d'observations particulières. Il est regrettable que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'une présentation à la Commission Nouveaux Projets du SPPPI Flandre C.U.*

*2°) Un point zéro sur les paramètres chimiques qui caractérisent l'activité devra être réalisé ceci de manière à ne pas par la suite imputer à la*

*nouvelle activité des niveaux de contamination dont il ne serait pas à l'origine (principe de précaution) Les compartiments visés sont les sédiments marins, les sols.*

*3°) S'agissant de rejets de poussière et polluants atmosphériques (émissions diffuses) des dispositions doivent être prises pour en limiter les flux, en particulier au niveau des circulations.*

*Les campagnes de balayage des terre-pleins, voiries et réseaux de canalisation d'assainissement devront être effectuées et consignées sur un registre prévu à cet effet. La fréquence des opérations devra être adaptée (en fonction des besoins).*

*4°) L'exploitant devra justifier le type de filtres utilisé sur les silos d'une part et les broyeurs d'autre part et prouver que les choix retenus relèvent de la meilleure technologie disponible (à des couts raisonnables ne remettant pas en cause l'économie générale du projet)*

*5°) Le dimensionnement du bassin d'orage pour recevoir les eaux pluviales doit tenir compte du changement climatique avec intensification en période hivernale des précipitations.*

*Le bassin destiné à recevoir les eaux incendie soit 540 m<sup>3</sup>/h a été dimensionné à 3000 m<sup>3</sup>. Son implantation est elle différente de l'implantation du bassin d'orage ?*

### **En Conclusion :**

*Considérant que ce projet est bien implanté et de nature à diversifier l'activité sur le port central, que son impact restera limité, que la zone urbanisée (Quartier du Grand Large) et Port de Plaisance du Grand Large ne devrait à priori pas subir les rejets de poussières et de polluants atmosphériques, l'**ADELE** émet un avis favorable*

Fait à Dunkerque le 10/10/2017  
Le Vice Président de l'ADELE,  
MARIETTE Michel

Aucune observation n'a été faite par voie électronique (voir dans les annexes le mail de la Préfecture)

### **3 – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS**

#### **3-1 – Notification du PV des observations.**

Les observations du C.E. ont été communiquées au pétitionnaire, par un courrier, remis en main propre et commenté, le 19 Octobre 2017 faisant l'objet d'un PV de notification des observations.(voir procès verbal de notification des observations en annexe)

Ce courrier comprend sept questions, qui permettent de mieux comprendre le dossier déposé, d'approfondir certains points et d'apporter des compléments d'information pour une meilleure compréhension du projet faisant l'objet de l'enquête publique.

#### **3-2 - Mémoire en réponse.**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations notifiées par procès verbal le 19/10/2017, a été transmis par courrier le 19/10 et reçu le 23 octobre 2016, par le commissaire enquêteur.(voir courrier précisant le mémoire en réponse en annexe )

Le mémoire en réponse comprend un courrier de six pages

#### **3-3 - Examen des observations.**

#### **3-4 – Observations – Réponse du pétitionnaire – Avis et commentaires du C.E.**

***Pourquoi l'usine ARCELOR MITTAL voisine n'a t'elle pas été intégrée dans l'étude des effets cumulés des poussières ?***



Dans le cadre de la demande d'autorisation, l'analyse des effets cumulés (chapitre 11 de l'Etude d'impact) s'est portée sur les impacts du projet de la société DMT susceptibles de s'ajouter aux impacts connus d'autres **projets** dans un rayon de 5 km depuis mai 2014 (recul de 3 ans). L'article R122-5 II 5° e) du code de l'environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse.

L'usine ARCELOR MITTAL est existante : il ne s'agit pas d'un projet. Pour cette raison, le cumul des rejets de poussières du projet DMT avec l'usine ARCELOR MITTAL n'a pas été étudié dans le cadre du chapitre portant sur les effets cumulés.

Toutefois, les rejets de poussières du site ARCELOR MITTAL à Dunkerque ont été pris en compte dans **l'état initial relatif au compartiment « Air »** (chapitre 4 de l'Etude d'impact). Dans le cadre de la définition de la sensibilité de l'environnement, les rejets annuels de l'usine ARCELOR MITTAL ont été présentés : 3 250 t/an déclarés en 2012 d'après le document « l'Industrie au Regard de l'Environnement 2012 » édité par la DREAL en 2013.

Egalement, le réseau de mesure de la qualité de l'air dans le secteur d'étude a fait l'objet d'une présentation. Ont été retenues les stations de mesures du Grand Port et de Saint-Pol-sur-Mer. Cette dernière réalise un suivi des poussières (PM10) dont les résultats sur les 3 dernières années ont été présentés et sont repris ci-dessous :

Paramètres analysés	Objectifs de qualité en $\mu\text{g}/\text{m}^3$	Saint Pol sur Mer		
		2014	2015	2016
PM <sub>10</sub>	30	23	23,6	22,34

Dans l'ensemble, la moyenne annuelle des concentrations en poussières mesurées respecte les objectifs de qualité.

Notons toutefois qu'en 2015, 12 épisodes de pollution ont été recensés, pour une durée totale de 24 jours. Parmi ces épisodes, 10 répartis sur 21 journées concernent les particules PM<sub>10</sub>. Pour cette raison, la société DMT a fait le choix de mettre en place des dispositifs permettant d'abattre le taux de poussières rejetées afin d'atteindre une **valeur de rejet de moitié celle imposée par les arrêtés ministériels relatifs à l'activité du site.**

Le contexte environnemental atmosphérique et plus précisément concernant les poussières a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet de la société DMT et dans l'étude d'impact.

#### ***Comment comptez vous contrôler les émissions de SO<sub>2</sub> et de COV ?***

Le chapitre 4.2.4 « Surveillance des émissions » de l'Etude d'impact présente tous les moyens qui seront mis en place par la société DMT afin de contrôler les émissions du site.

Au regard de l'arrêté du 25 juillet 1997 applicable au sécheur des plaques de plâtre, et plus particulièrement de son article 6.3, l'exploitant fait effectuer tous les deux ans une mesure du débit de rejet et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Notons toutefois que la mesure des **oxydes de soufre** et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux, ce qui est le cas du projet de la société DMT.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 2 février 1998, et plus précisément à son article 59, l'exploitant ne sera pas tenu de mettre en place un système de mesure en permanence des poussières, le flux horaire étant inférieur à 5kg/h. Il en est de même pour les mesures des rejets de monoxyde de carbone, **oxydes de soufre** et oxydes d'azote pour lesquels les flux maximaux prévus sur le site sont inférieurs aux seuils.

Les **COV** devront par ailleurs être quantifiés au cours de la première année de fonctionnement afin d'établir le Plan de Gestion des Solvants. Le premier contrôle en sortie du sécheur devra être effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en CO et en COV seront déterminées.

***Allez vous mettre en place une étude au début de l'ouverture de votre usine sur les paramètres chimiques ?***

Le site n'est soumis à aucune des rubriques 3 000 à 3 999 de la nomenclature des Installations Classées et ne relève donc pas des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement portant notamment sur la production d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Aucune substance dangereuse ne sera utilisée sur le site, à l'exclusion du GNR (160 kg, engins de manutention) et du gazole (1 m<sup>3</sup>, sprinklage). Or il est précisé dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base établi par le BRGM que les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. Méthodologiquement, le rapport de base ne conclura donc pas à la nécessité de réaliser des investigations sur les sols et les sédiments.

Les nouvelles activités projetées par la société DMT ne seront pas à l'origine d'une pollution des sols et des sédiments. Cependant, au titre du principe de précaution, DMT réalisera un point zéro avant la mise en exploitation du site.

***Allez vous mettre en place le suivi des opérations de balayage et de nettoyage en les consignnant sur un registre ?***

La société DMT s'engage à ce qu'un suivi des opérations de balayage et de nettoyage soit mis en place.

***Comment comptez-vous justifier le choix des filtres qui seront utilisés pour les silos et les broyeurs ?***

L'équipementier retenu par la société DMT est la société allemande **GRENZEBACH**. Les équipements de GRENZEBACH sont utilisés dans le monde entier dans les domaines du ciment, du bois et du gypse et **répondent aux normes européennes**.

Plus précisément concernant le projet dunkerquois, compte tenu du contexte environnemental en matière de poussières, le choix des filtres a été réalisée sur la base d'une garantie de performance : les filtres des silos et broyeurs permettront d'atteindre une valeur de rejet de 20 mg/Nm<sup>3</sup> alors que la réglementation impose une valeur limite d'émission de 40 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces filtres seront conformes aux normes européennes en vigueur. Le fournisseur délivrera les **certificats de conformité** à la société DMT.

**Le dimensionnement du bassin d'orage tient-il compte du changement climatique ? Qu'en est-il du bassin « incendie » ? Est ce le même bassin ?**

Le dimensionnement du bassin « orage » a été réalisé, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 par le service Risques de la DREAL des Hauts-de-France. Une pluie de retour 50 ans a été retenue pour le calcul du volume. Egalement, le site est capable de gérer une pluie de retour 100 ans. Le choix de ces niveaux de pluies, aujourd'hui rares compte tenu de leur fréquence, permet de tenir compte du changement climatique en matière de précipitations. A noter que le site n'est pas concerné par les aléas définis par le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRI) est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, la vulnérabilité du projet au changement climatique a été étudiée dans le chapitre 6.4 de l'Etude d'impact.

Concernant la rétention des eaux d'incendie, les hypothèses suivantes ont été retenues conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 par le service Risques de la DREAL des Hauts-de-France et au document technique D9A:

<b>Volume d'eau d'extinction d'un incendie d'une durée de 2 heures</b>	540 m <sup>3</sup> /h → 1 080 m <sup>3</sup>
<b>Volume alloué au sprinklage</b>	120 m <sup>3</sup>
<b>Volume d'eau lié aux intempéries</b>	Pluie de retour décennal → 1 775 m <sup>3</sup>
<b>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</b>	23 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>2 998 m<sup>3</sup></b>

Le volume de confinement nécessaire est de 2 998 m<sup>3</sup>. La capacité de rétention sera intégralement assurée par le bassin de tamponnement/rétention ayant un volume total de 3 000 m<sup>3</sup> minimum.

***Dans le dossier on remarque qu'un nombre important de camions étrangers transitant par Dunkerque reparte « à vide ».***

***Peut-on justifier officiellement ces affirmations ?***

Selon les statistiques publiées par le Grand Port Maritime de Dunkerque publié en 2017 pour l'activité 2016, le trafic roulier transmanche depuis Dunkerque vers l'Angleterre et inversement, représente 683627 poids lourd soit environ 341813 PL qui partent vers l'Angleterre chargés. Sur ces PL partant chargés vers l'Angleterre, les services du Port estiment que 273450 PL reviennent à vide.

### **3-5 – Avis de l'Autorité Environnementale (DREAL)**

L' Autorité Environnementale a donné son avis qui a été joint au dossier pendant toute la durée de l'Enquête Publique.

Cet avis se trouve dans les « Annexes »

Les conclusions sont :

*« Le dossier déposé dans le cadre de ce projet traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. La qualité du dossier doit permettre au public de se prononcer valablement au cours de l'enquête publique.*

*Les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts environnementaux associés à ses activités.*

*Dans l'ensemble les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante par l'Autorité Environnementale »*

### **3-6 Avis Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

L'Avis du SDIS a été joint au dossier pendant la durée de l'enquête.

Cet avis se trouve dans les « Annexes »

Les conclusions sont :

« Le SDIS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cet établissement sous réserve de respecter les prescriptions émises »

### **3-7 - Observations générales**

#### **3-7-1- Aspect Juridique du dossier**

##### **Article R. 512-14**

I - L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

III.- Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.□

Simultanément, il saisit l'autorité environnementale mentionnée à l'article R 122-2 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

IV.- Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.

Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne.

V.- A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

### **Article R. 123-1**

1.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

#### **3-7-2 - Etude du dossier.**

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet. Il comporte l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R.512-3 à 8 du code de l'environnement, et comprend toutes les rubriques demandées sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est très bien renseigné.



- Résumé non technique : Très bien rédigé, permet à toute personne de comprendre rapidement le projet, les enjeux sur l'environnement, la façon dont l'environnement a été pris en compte, les divers impacts sur l'eau, l'air, le niveau sonore, les vibrations, la gestion des déchets, faune, flore, transport, énergie, incidence sur le climat, sur la santé publique, une synthèse de l'études des dangers et une analyse des risques.

- Présentation du site : Egalement très complet, objet de la demande, présentation du demandeur, historique de la société, localisation, description du site, capacité techniques et financières, situation administrative, détails des installations et des activités.

La demande de permis de construire n'est pas jointe car elle est en cours d'instruction.

- Etude d'impact :

L'étude d'impact, répond aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement tous les éléments sont étudiés.

Description des installations et du projet, analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

La Société DMT sera situé dans la zone UIP du PLU de la Communauté Urbaine de Dunkerque, qui correspond à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

## FAUNE FLORE

La zone concernée par le projet ne comporte pas d'enjeux écologiques particuliers puisqu'il est soumis au piétinement et aux passages réguliers des engins de manutention.

Aucun enjeu écologique n'a été identifié sur le périmètre d'autorisation sollicité.

Aucune incidence également sur les Zones Natura 2000 les plus proches.

## EAU ET SOL

Tout a été prévu pour l'alimentation en eau (Eau du Dunkerquois) et le rejet des eaux pluviales et usées.

Le site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

## AIR ET ODEUR

Dix mesures préventives sont inscrites dans le dossier afin de limiter la pollution de l'air par les poussières et des odeurs par les solvants.

## CLIMAT

Les installations de combustion et les camions de livraison émettront des gaz à effet de serre. CO<sub>2</sub> - CO - NO<sub>x</sub> .

Un plan de surveillance sera établi.

Le site sera à l'origine de 47.000 t de CO<sub>2</sub> par an.

## BRUIT

A l'origine des bruits, le trafic de véhicules légers et camions de livraison et expédition et également le fonctionnement des installations de production de plaques de plâtre

La conformité sera mesurée par une campagne de mesures.

En cas de non conformité, des mesures de réduction seront adaptées.

## DECHETS

Peu de déchets seront générés par le site (palettes, rebuts de fabrication, emballages, boues du séparateur hydrocarbures)

Tous les déchets seront triés.

## TRAFIC

Le trafic généré par l'installation de cette usine de fabrication de plaques de plâtre sera celui indiqué dans le tableau ci-dessous

Voie de transport		Trafic attendu
<b>Livraison de matières premières et additifs</b>		
Maritime		1 bateau par mois (25 000 t par bateau)
Routier	Externe	5 camions par semaine soit 1 camion par jour ouvré
	Interne à la zone industriale-portuaire de Dunkerque	25 camions par jour
<b>Expédition des plaques de plâtre</b>		
Maritime		1 bateau par mois mutualisé (80 conteneurs par mois)
Fluvial		4 barges par semaine
Routier		80 camions par jour
<b>Personnel</b>		
Routier		70 voitures du personnel par jour

### 3-7-3 – Avis du commissaire enquêteur sur le dossier.

A la demande du pétitionnaire la Société KALIES a préparé pour la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que pour l'enquête publique un dossier très précis comprenant toutes les informations nécessaires à la compréhension tout d'abord par les Services Instructeurs puis par le public.

A ce dossier il était joint un résumé non technique indispensable à la lecture du public ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, et l'avis du SDIS.

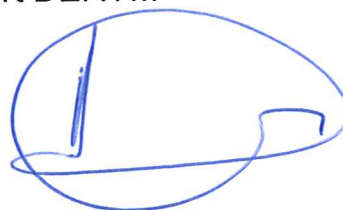
C'est donc un avis favorable du Commissaire Enquêteur sur la présentation du dossier de cette demande.

#### **4 – CLOTURE DU RAPPORT DE L'ENQUETE**

La présente enquête a donc été close le vendredi 18 Octobre 2017 à 17 heures.

Le Commissaire Enquêteur,

Albert DERYM

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the letters 'D' and 'E', with a smaller loop extending from the right side.